

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 18 (1927)

Artikel: Les institutrices mariées
Autor: Savary, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les institutrices mariées.

Pendant de longs siècles, la femme n'a pas plus compté dans l'école que dans la société en général. Chez les peuples de l'antiquité, on ne rencontre pas une seule mention d'une femme remplissant à un titre quelconque les fonctions de l'enseignement. C'est uniquement dans le sanctuaire de la famille que la femme, la mère surtout, exerce son influence éducatrice.

Le christianisme, en considérant toutes les âmes comme également précieuses aux yeux de Dieu, devait nécessairement conduire au relèvement de la femme, mais ce n'est que bien lentement que, dans le domaine de l'éducation comme dans beaucoup d'autres, on devait tirer des principes chrétiens les conséquences qui en découlent logiquement.

Chacun sait que, de même que les premières écoles publiques des Juifs, annexées aux synagogues, étaient tenues par des rabbins, ainsi les premières écoles chrétiennes, nées à l'ombre des églises, furent confiées à des ecclésiastiques. Quand, vers la fin du moyen âge et surtout depuis la Réformation, des laïques pénétrèrent dans l'école, leur intervention sur un terrain que l'Eglise s'était jusqu'alors jalousement réservé détonnait si fort que l'idée seule d'ouvrir la porte à des femmes eût fait scandale.

Ce n'est guère que depuis un siècle que la femme commença à prétendre aux mêmes droits que l'homme. Ce fut naturellement en matière d'éducation qu'elle obtint ses premières conquêtes. La femme, en effet, est poussée par sa nature même à vouer ses soins aux enfants. C'est à la mère, comme à la femelle des animaux, qu'il appartient surtout de nourrir, protéger, élever les jeunes. Et l'instinct maternel est si puissant qu'il agit même chez celles qui n'ont pas eu la joie de fonder une famille. Il n'est donc pas d'activité qui réponde mieux que l'enseignement aux besoins profonds, aux aptitudes natives de la femme.

Il fallut cependant attendre jusque près du milieu du XIX^e siècle pour qu'on songeât à confier à des femmes une tâche dans l'école populaire. L'une des premières écoles normales d'institutrices fut ouverte à Lausanne le 11 janvier 1837. Elle ne comportait que deux années d'études.

Actuellement, la dite Ecole normale impose aux futures institutrices, comme aux futurs instituteurs, quatre années d'études. Confinées d'abord dans les classes inférieures, les maîtresses primaires ont été peu à peu appelées surtout dans les villes, à instruire les jeunes filles, jusqu'au terme de leur scolarité. Cela explique que, actuellement, le nombre des institutrices dépasse, dans le canton de Vaud tout au moins, celui des instituteurs.

Lors de la dernière révision des traitements (1922), le corps enseignant masculin aussi bien que féminin chercha à mettre les institutrices au bénéfice de la formule : « A travail égal, salaire égal. » Il n'obtint pas entière satisfaction pour les raisons suivantes :

1^o Dans la grande majorité des cas, l'institutrice enseignant dans les classes inférieures a moins d'heures de leçons que l'instituteur ; s'occupant d'élèves plus jeunes, elle a moins de préparations à faire avant la classe et moins de travaux à corriger après la classe. Il aurait donc fallu établir au moins deux catégories de traitements selon que l'institutrice aurait été chargée d'une classe inférieure ou d'une classe supérieure.

2^o L'instituteur a des obligations sociales plus nombreuses et plus absorbantes. On fait plus souvent appel à son concours désintéressé. Il représente dans une localité une puissance d'action plus étendue, une force intellectuelle et morale plus grande.

3^o L'instituteur oppose une résistance physique plus forte aux fatigues de l'enseignement ; une statistique faite à Lausanne a présenté les résultats suivants :

Nombre de journées de remplacement.

	Par instituteur	Par institutrice
Année 1919-20	2,5	15,2
1920-21	2,5	15,8
1921-22	1,1	12,5
1922-23	2,2	9,3
1924-25	3,5	5,4
1925-26	3,2	4,6
1926-27	0,8	3,8
Moyenne par année	2,1	9,3

Le nombre moyen des maîtresses remplacées a été de 137 par an.

Elles sont remplacées presque exclusivement pour cause de maladie.

Le nombre moyen des maîtres remplacés a été de 66, y compris les congés pour service militaire.

Les remplacements du personnel féminin sont en décroissance ; l'une des causes en est le rajeunissement du corps enseignant par admission à la retraite. Les épidémies de grippe en 1919, 20 et 21 ont éprouvé les dames plus que les messieurs¹.

On ferait sans doute ailleurs des constatations analogues. Tout en admettant des exceptions aussi fréquentes qu'on le voudra, tout en reconnaissant qu'une certaine infériorité physique est souvent rachetée par une conscience plus délicate, par un dévouement plus complet, nous sommes obligés de reconnaître que, d'une manière générale, le travail de l'institutrice n'est pas égal à celui de l'instituteur. On ne peut, par conséquent, pas juger trop sévèrement le Grand Conseil vaudois pour avoir traité moins généreusement les institutrices que les instituteurs². La différence des traitements a d'ailleurs été fortement atténuée. Avant la guerre, une institutrice vaudoise, à ses débuts, recevait 1000 fr. par an, un instituteur 1600 fr. La différence était donc de 60 %. Actuellement le traitement minimum de l'institutrice est de 3500 fr., celui de l'instituteur 4000 fr. ; différence un peu plus du 14 %. Cette différence s'accentue un peu avec les années de service et l'indemnité de logement, parce qu'on a pris en considération les charges de famille qui sont normalement plus fortes pour l'instituteur. Cela n'empêche pas que l'institutrice a fini par obtenir une rémunération convenable. Que la pensée de cette rémunération puisse allumer quelque convoitise dans l'esprit d'un célibataire, nul ne le contestera. L'agriculteur surtout, qui voit peu d'argent lui passer dans les mains, doit se figurer facilement qu'un revenu régulier de 4000 fr. représente une petite fortune. Quand la jeune régente touchait 1000 fr. par an, elle devait avoir un peu moins d'attraits qu'à présent où elle « vaut » quatre fois plus.

Il faut d'ailleurs ajouter que d'autres choses la rendent dé-

¹ Nous devons ces indications à l'obligeance de M. Cordey, insp. scolaire.

² Certains cantons (Genève, Bâle) ont mis institutrices et instituteurs sur le même pied.

sirable : son instruction, son éducation, les garanties morales qu'elle offre, les vertus que sa vocation suppose. Surtout depuis que la future institutrice reçoit à l'Ecole normale tout une préparation ménagère théorique et pratique, on a la presque certitude de trouver en elle une mère de famille à la hauteur de sa tâche.

Ne soyons donc pas surpris de voir de plus en plus souvent l'institutrice sérieusement recherchée en mariage.

Et, quand elle cède aux instances dont elle est l'objet, elle obéit, ne l'oublions pas, à une loi profonde de sa nature : la vraie destinée de la femme est d'être épouse et mère.

Rien donc d'étonnant à ce que, dans le canton de Vaud en particulier, le nombre des institutrices mariées, soit déjà relativement élevé : 211 sur 656 dont 15 veuves ; 41 sont unies à des instituteurs¹. Et si rien n'arrête le mouvement, il est à prévoir que de plus en plus souvent on verra désormais la maîtresse d'école convoler en justes noces.

On comprend donc qu'à l'occasion de la révision de la loi scolaire, la question se soit posée avec plus d'acuité que précédemment : *Est-il bon pour elle-même et pour l'école que l'institutrice qui se marie reste en fonctions, ou vaut-il mieux qu'elle y renonce ?*

I

En faveur des maîtresses mariées on fait valoir d'abord un argument de droit :

Dans les conditions financières de l'heure actuelle, le gain du mari ne suffit pas toujours à l'entretien du ménage, il est légitime que la femme puisse lui venir en aide par son travail.

Nombre de femmes apportent à la bourse commune une contribution appréciable. Pourquoi interdirait-on à la régente d'en faire autant ? Que de femmes sont occupées, hors de leur famille, dans l'industrie, dans le commerce, et même dans les administrations publiques ! On voit les épouses d'employés fédéraux ou cantonaux devenir couturières en vue ou modistes en renom ; d'autres tiennent un magasin ou un débit de tabacs, nul ne songe à leur en faire un grief. Des femmes travaillent aux côtés de leur mari aux champs, au bureau ou à l'atelier ; plusieurs même sont la cheville ouvrière de telle entreprise. Pourquoi seule la maîtresse d'école devrait-elle renoncer à mettre

¹ Le canton de Zurich n'en compte que 30, celui de Soleure 10 sur 80.

en valeur ses connaissances et ses talents ? Si elle fait quatre ans d'études, ce n'est pas pour jouir en dilettante d'une certaine culture, c'est pour en tirer un profit direct. Le brevet qu'elle a si chèrement acquis lui donne le droit d'enseigner ; vous ne sauriez lui arracher ce droit.

Cet argument frappe à première vue, mais il suffit de le serrer d'un peu près pour découvrir combien il est spéculieux. Remarquons d'abord que si elle est obligée de renoncer à l'enseignement, l'institutrice ne perd pas le bénéfice de ses études ; l'éducation qu'elle a reçue lui reste acquise ; en particulier, les connaissances pratiques (cuisine, repassage, couture, puériculture) que l'Ecole normale dispense aux futures maîtresses d'école, trouveront immédiatement leur application dans la direction d'un ménage. L'institutrice pourra aussi faire jouir ses enfants de son sens pédagogique et de son développement intellectuel. L'ouverture de son esprit lui permettra d'exercer sur son mari une influence heureuse. Elle pourra même prendre avec succès la haute main dans telle ou telle affaire. Nul ne lui en contestera le droit.

Mais la direction d'une classe est tout autre chose. Ici il ne s'agit plus d'intérêts personnels que chacun est libre de rechercher, à ses risques et périls, il s'agit du bien public. La Police dirait : La maîtresse d'école est là pour ses élèves et non les élèves pour leur maîtresse. Les droits de la maîtresse ne doivent pas être méconnus, mais les droits des élèves sont plus impérieux encore ; c'est à eux qu'il faut penser tout d'abord.

Je dis tout d'abord et non pas exclusivement, parce que je songe à une institutrice qui, pour se marier, aurait renoncé à l'enseignement et viendrait à perdre son mari. Si, pour élever sa famille, elle n'avait pas de ressources suffisantes, si, d'autre part, elle possédait encore assez de forces physiques, intellectuelles et morales pour tenir une classe, on pourrait lui en confier une. Les élèves alors seraient exposés à être quelque peu sacrifiés, mais ils le seraient dans une pensée de charité qui porterait en elle-même sa récompense. La loi devrait prévoir des cas de cette nature.

Un second argument en faveur des institutrices mariées peut se formuler ainsi : le protestantisme a aboli le célibat des prêtres, va-t-on le rétablir pour la maîtresse d'école ? Va-t-on la con-

damner à former une caste à part, ignorante des conditions normales de l'existence, fermée aux grands courants de la vie, et, par conséquent, incapable d'y préparer ses élèves ?

A une époque où l'on se plaint de la diminution des naissances, où l'on s'élève contre l'égoïsme de ceux qui reculent devant les charges d'une famille, où l'on cherche comment on pourrait amener le célibataire à sortir de son isolement coupable, on éloignerait du mariage les personnes les mieux préparées à devenir d'excellentes mères de familles ! qui sait si, au milieu de l'indiscipline des mœurs qui caractérise notre temps, quelques-unes ne céderaient pas à la tentation de vivre dans le désordre plutôt que de contracter un mariage régulier ?

Je répondrai d'abord que cette dernière supposition fait injure au corps enseignant féminin. Il a trop le sentiment de sa dignité, il a une moralité trop haute pour recourir à un subterfuge aussi dégradant. Quant au célibat, nulle autorité scolaire chez nous ne songe à le recommander comme particulièrement méritoire ou à l'imposer à quiconque n'en voudrait pas. L'institutrice conserverait intact le droit de se marier. Mais elle devrait choisir entre sa vocation, librement acceptée de maîtresse d'école, et l'instinct profond qui la pousse vers le mariage et la maternité. Si c'est la vocation qui l'emporte, elle pourra répandre dans l'enseignement les trésors d'affection et de dévouement qu'elle ne dépensera pas pour un mari et des enfants. Si elle obéit à l'instinct, elle pourra faire bénéficier les siens de la culture intellectuelle, de la santé morale, de l'expérience pédagogique qu'elle aura acquises ; ni dans un cas, ni dans l'autre, elle ne sera complètement sacrifiée.

Mais, objectera-t-on encore, la perspective d'être mise en demeure de faire à un moment donné un choix douloureux, la secrète espérance de suivre un jour la destinée normale de la femme ne conseilleront-elles pas à la jeune fille de ne pas entreprendre des études dont elle ne pourrait tirer profit que pendant un temps très court ? Elle n'entrera donc plus à l'Ecole normale, et le recrutement du corps enseignant féminin sera compromis.

Nous ne nions pas qu'il n'y ait quelque danger de ce côté-là. Mais comme, depuis nombre d'années, les examens d'admission

à l'Ecole normale attirent trois fois trop de candidates, il en resterait encore suffisamment, même si l'affluence diminuait de moitié, et l'on pourrait compter plus sûrement sur une véritable vocation chez celles qui persisteraient à se présenter. D'ailleurs l'expérience montre que ce qui risque d'éloigner la jeune fille de l'Ecole normale, c'est surtout la crainte d'avoir à attendre un poste pendant deux ou trois ans. Si l'institutrice était obligée, au moment de son mariage, de renoncer à ses fonctions, il y aurait des mutations plus fréquentes et une sensible diminution de la pléthore actuelle.

J'en arrive maintenant à deux arguments beaucoup plus solides en faveur des maîtresses mariées :

On fait remarquer avec raison que la maîtresse mariée connaît beaucoup mieux la vie que la régente célibataire ; elle court moins le risque de tomber dans la mièvrerie, dans l'étroitesse d'esprit ou dans l'originalité excessive. La maîtresse mariée saura mieux comprendre les enfants ; elle les instruira avec plus de sens pratique, elle les traitera plus maternellement. C'est en effet le cas de temps en temps. Le personnel enseignant vaudois compte quelques régentes mariées au nombre de ses meilleures éducatrices. Mais ce sont des exceptions. Pour pouvoir se donner tout entière à sa classe, la maîtresse mariée doit être déchargée d'à peu près tout travail ou tout souci domestique. Or, elle a très rarement cette chance.

On peint aussi sous des couleurs idylliques la vie d'un instituteur et d'une institutrice mariés, à l'œuvre dans le même collège ; ils se renseignent mutuellement sur leur activité, ils se conseillent et s'appuient l'un l'autre ; ils se remplacent à l'occasion. Leurs élèves ne sont pas tiraillés en sens contraire par des influences opposées. Soit dans le programme d'études, soit dans l'exercice de la discipline, soit dans l'éducation morale, une même ligne de conduite est suivie. Cette unité de vues et d'efforts produit les plus heureux résultats !

D'autre part, la question du logement est bien simplifiée. Et s'il n'y a pas de logement, la commune, n'ayant qu'une seule indemnité à payer, fait un gain appréciable.

La preuve qu'un tel tableau n'est pas trop flatté, c'est qu'un

grand pays voisin, la France, favorise les mariages entre instituteurs et institutrices en consentant à des déplacements parfois très compliqués.

Chez nous, où ce sont les autorités communales qui commandent en cette matière, les dispositions paraissent moins favorables. Nous nous demandons même si le mouvement contre les maîtresses mariées n'a pas pris naissance dans les localités de la campagne qui ne voyaient pas sans jalousie le couple du collège toucher un double traitement pouvant s'élever jusqu'à 13 ou 14000 fr. par an, traitement arraché, non sans douleur, pour sa plus grande part, aux bourses des contribuables.

Cependant, pour les avantages d'ordre pédagogique et d'ordre pratique qui en découlent, le mariage de l'instituteur avec l'institutrice pourrait être toléré. La femme de l'instituteur serait autorisée à rester en fonctions, moyennant certaines garanties (collaboration au ménage d'une parente ; engagement d'une domestique) et peut-être une modeste réduction de traitement.

II

Les partisans d'une mise de la régente hors d'activité de service, au moment de son mariage, ne sont pas mal disposés à l'égard du personnel enseignant féminin ; ils reconnaissent volontiers que la femme possède naturellement comme éducatrice des aptitudes spéciales. Ce n'est pas non plus par anti-féminisme qu'ils proposent de restreindre les droits de l'institutrice mariée. Ils sont avant tout inspirés par l'intérêt qu'ils vouent à l'école.

Ils partent généralement de constatations qu'ils ont eu l'occasion de faire en leur qualité de membres d'une autorité scolaire ; ils citent des faits.

Relevons deux ou trois de ces faits, au milieu de beaucoup d'autres : voici une personne distinguée par sa tenue, son intelligence, son dévouement, ses dons pour l'enseignement. Elle promet de devenir une institutrice de tout premier ordre. Mais elle épouse un jeune paysan, très intelligent lui aussi et d'une certaine distinction. Le couple paraît bien assorti ; les premiers mois sont heureux. Cependant, le mari considère que le traitement de sa femme ne doit pas entrer dans le compte de l'exploitation agricole ; c'est un gain accessoire, une aubaine

supplémentaire. Il se met à en disposer pour se payer de temps en temps un verre de vin à l'auberge ; il ne tarde pas à s'y rendre plus souvent qu'à son tour. Pendant ce temps, les enfants naissent. A raison de un par année, ils sont bientôt au nombre de huit. Maintenant, le père boit au lieu de travailler. Tout le souci du ménage retombe sur la mère. Celle-ci lutte héroïquement pour faire face à tout. Mais elle s'épuise. Elle arrive en classe n'ayant souvent pas dormi de toute la nuit. Elle voudrait surmonter sa lassitude, oublier ses peines pour se consacrer tout entière à ses élèves. Elle y réussit parfois et son visage s'illumine, mais le plus souvent, elle n'a plus la force de déployer ses ailes et se replie sur elle-même impuissante, désespérée. Qui aurait pu supporter longtemps une pareille existence ? La maladie s'attaque à une constitution autrefois robuste. Il faut des remplacements coûteux pour la commune. Finalement, une mort prématurée vient mettre fin à un long martyre.

Autre cas : pendant quelques années l'institutrice a rempli consciencieusement ses fonctions. Par son travail régulier et fidèle, elle a suppléé largement à ce qui lui manquait du côté de l'intelligence. Née à la campagne, elle en connaissait les besoins ; elle trouvait donc facilement le chemin des cœurs des enfants et des parents. On l'appréhendait de plus en plus et sa classe était en progrès constants.

Un paysan de son âge la demande en mariage ; elle hésite d'abord, puis consent. Bientôt son héritage campagnarde la reprend et la domine ; elle se laisse absorber tout entière par ses préoccupations rustiques : ses champs, ses récoltes, son bétail, ses porcs, ses poules ! La passion du gain s'empare d'elle ; il faut travailler, travailler jour et nuit pour arrondir le domaine ou déposer quelque chose à la banque. Dès lors, l'école ne semble plus exister que pour fournir mois après mois son appoint financier. On y arrive en retard, on y expédie rapidement la récitation de leçons qui n'ont pas été expliquées. Pour pouvoir raccommoder le linge de la maison, on fait faire de longues copies ou d'abondantes lectures. Les enfants, il en est venu deux, sont parfois apportés en classe. Plus tard, un jour que l'inspecteur est venu, les enfants font eux-mêmes leur entrée solennelle et quand on les met à la porte, ils y poussent une heure des cris déchirants. L'inspection, on le comprend, donne un résultat

déplorable ; la maîtresse pleure à son tour. Comment cela finira-t-il ? Hélas ! de la façon la plus imprévue : la maladie emporte en quelques jours un corps usé par un travail volontairement excessif.

On s'explique après cela qu'un inspecteur scolaire ait pu s'écrier : « C'est dans l'intérêt des maîtresses elles-mêmes, maîtresses souvent trompées par un homme qui ne pense qu'à tirer profit de leur situation, maîtresses souvent incomprises par un mari inculte, maîtresses déchirées entre leur amour pour leur école et leurs obligations domestiques, maîtresses surmenées par une double tâche qu'elles voudraient remplir également bien, c'est pour les maîtresses elles-mêmes que je voudrais qu'on passât par-dessus des considérations de droit ou de sentiment pour prendre des mesures rigoureuses de protection. »

On me dira que les deux cas que j'ai détaillés sont des exceptions. Oui, dans ce qu'ils ont de particulièrement tragique ; mais avec certaines nuances ou certaines atténuations, on pourrait en mentionner bien d'autres, tout aussi navrants, sinon pour la maîtresse elle-même, au moins pour sa classe.

Car, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, la maîtresse finit fatalement par laisser prédominer en elle ou sa vocation d'institutrice ou son instinct maternel. De temps en temps, c'est l'institutrice qui l'emporte sur la mère. Preuve en soit cette élève de l'Ecole normale qui pouvait saluer les dispositions législatives annoncées à l'égard des maîtresses mariées par ce cri de joie : « Tant mieux, leurs enfants sauront au moins ce que c'est qu'une mère ! » Mais le plus souvent, ce sont les tendances profondes de la nature féminine qui sont les plus puissantes et c'est l'école qui pâtit. Pour tenir en équilibre les deux plateaux de la balance, il faudrait des conditions d'existence tout à fait spéciales et une âme d'une richesse peu commune. Nombreuses sont celles qui ont cherché à accomplir avec une égale conscience leur double mission, mais ne sont parvenues à ne remplir ni l'une ni l'autre de façon à les satisfaire.

Nous arrivons donc à la conclusion que, dans l'intérêt de l'institutrice comme dans celui de l'école, il serait sage de prendre des mesures légales qui, sans froisser les sentiments naturels et la dignité de l'institutrice, et en respectant autant que possible ses droits légitimes, seraient pour elle une sauvegarde et pour l'école une protection nécessaire.

III

Si maintenant nous examinons comment la question, qui nous occupe a été résolue dans les divers cantons de la Suisse, nous constaterons une tendance nettement marquée à éloigner l'institutrice mariée de ses fonctions officielles.

Faisons d'abord une place à part aux cantons catholiques : chez eux les fonctions d'institutrices sont souvent confiées à des sœurs enseignantes. Pour celles-ci l'éventualité du mariage ne se présente pas. Par analogie, les institutrices laïques restent célibataires. Si, par exception, elles se marient, elles renoncent à leurs fonctions sans y être tenues par une disposition formelle de la loi.

Dans le canton de *Lucerne*, cependant, la loi autorise le Conseil d'éducation à mettre hors d'activité de service la régente qui se marie ; en général, celle-ci se retire de son plein gré avant le jour où l'union est contractée. Dans quelques cas spéciaux, la maîtresse mariée a été autorisée à continuer ses fonctions pendant un temps plus ou moins long.

Dans le canton du *Tessin*, la loi ne mentionne pas spécialement les institutrices mariées. Celles-ci sont remplacées pendant leur grossesse et leurs couches comme les institutrices absentes pour cause de maladie et elles touchent le même traitement. Seule la ville de Bellinzone vient de décider en principe d'exclure de l'enseignement les maîtresses qui se marieront.

C'est le canton de *Genève* qui est peut-être le plus favorable aux institutrices en général et aux institutrices mariées en particulier. Voici textuellement la réponse que la Direction de l'Instruction publique a bien voulu donner aux questions que nous avions pris la liberté de lui poser :

« Jusqu'ici la loi genevoise sur l'instruction publique n'a pas fait d'exception en ce qui concerne les régentes et maîtresses mariées. Celles-ci ne sont donc pas obligées, lorsqu'elles contractent mariage, d'abandonner leurs fonctions.

» Toutefois, la nécessité de réaliser des économies et le nombre trop élevé des régentes en activité a amené le Grand Conseil, le 19 juin 1926, à adopter une loi qui a autorisé le Conseil d'Etat

à mettre en disponibilité pour une durée limitée par les besoins de l'enseignement, les maîtresses et régentes qui, mariées avant le 1^{er} janvier 1926, ont atteint l'âge de 50 ans révolus et n'ont pas dépassé 55 ans au 31 août 1926.

» D'autre part, la loi qui impose à tous les fonctionnaires de l'Etat une réduction de 10 % sur leur traitement comporte certaines atténuations : une somme de 3500 fr. plus 500 fr. par enfant n'est pas soumise à la réduction. Cette mesure n'est appliquée dans les ménages de fonctionnaires qu'au chef de famille. Les régentes mariées subissent donc la réduction complète.

» En ce qui concerne les avantages que présente le régime des instituteurs mariés, il faut reconnaître que, dans les communes rurales, il donne des garanties d'ordre moral qu'un autre système n'offrirait pas !

» Sur cette question cependant le corps enseignant est très divisé selon qu'il s'agit de fonctionnaires mariés ou non.

» Quant aux autorités, elles se rendent compte du privilège dont jouissent les ménages d'instituteurs. C'est la raison pour laquelle elles se sont efforcées de faire supporter à ces fonctionnaires plutôt qu'à d'autres une partie des restrictions imposées par la situation financière de l'Etat.

» C'est ainsi qu'un projet de loi sur les caisses de retraite prévoit la suppression du régime des double pensions dont pouvait bénéficier le survivant d'un ménage de fonctionnaire.

» Cependant les autorités se sont toujours heurtées, lorsqu'elles ont voulu prendre des mesures dans ce sens, à l'application du principe « travail égal, salaire égal », qui paraît tout à fait équitable. C'est pour cela qu'elles sont souvent restées à mi-chemin, sans satisfaire personne. »

M. le chef du Département de l'Instruction publique du canton de *Neuchâtel* a eu l'amabilité de nous donner les renseignements suivants :

« a) La loi neuchâteloise sur l'enseignement primaire ne contient aucune disposition sur ce point spécial.

» b) En règle générale, les institutrices qui se marient démissionnent.

» c) Cela paraît être aussi le désir des commissions scolaires.

» Ces dernières peuvent au surplus prévoir, au moment où elles nomment leur personnel, qu'une institutrice qui viendrait à se marier pourrait être invitée à démissionner.

» Elles peuvent aussi faire application des dispositions de la loi qui prévoient une résiliation de contrat dans un délai de six mois, le recours au Conseil d'Etat demeurant réservé.

» Il est parvenu à notre connaissance un seul cas dans lequel une commission scolaire a pris pareille décision.

» Il arrive qu'une ancienne institutrice, devenue veuve, demande à rentrer dans l'enseignement. En général, ces cas sont accueillis favorablement. »

Donnons maintenant la parole au canton de *Berne*. Avec beaucoup d'obligeance, la Direction de l'Instruction publique nous a répondu ce qui suit :

« La loi sur l'instruction primaire de notre canton ne fait aucune différence entre institutrice mariée et institutrice célibataire.

» Il arrive que l'une ou l'autre Commune procède à une nomination sous réserve que l'institutrice donnera sa démission en cas de mariage.

» Notre manière de voir est la suivante : il existe dans le canton de *Berne* beaucoup d'écoles écartées à deux classes, qui sont le mieux conduites par un instituteur et une institutrice unis par le mariage. De nombreuses maîtresses mariées exercent leurs fonctions et l'on ne se passerait pas volontiers de leurs services. Aussi n'avons-nous aucunement l'intention d'édicter dans un avenir prochain des dispositions légales aux fins d'empêcher les institutrices mariées de tenir l'école. Par contre, nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas rester trop longtemps en fonctions et l'on étudie actuellement les voies et moyens qui permettraient à ces institutrices de prendre leur retraite plus facilement.

» La question est entrée dans une phase très aiguë par suite de la pléthore d'institutrices. Nous ne pouvons toutefois considérer le problème au seul point de vue des maîtresses sans place, mais devons avant tout envisager l'intérêt de l'école. »

Le canton des *Grisons* compte très peu d'institutrices en fonctions. Celles qui se marient peuvent rester à la tête de leur classe si les autorités communales les y autorisent.

Le grand canton de *Zurich* n'a que trente institutrices mariées en fonctions. La loi cantonale restant muette sur ce point, rien

n'empêche les autorités communales d'élire ou de réélire une institutrice mariée. Quant à la Direction de l'Instruction publique, elle a pris pour règle de ne jamais désigner, sauf cas d'absolue nécessité, une maîtresse mariée comme remplaçante provisoire. Depuis que le canton souffre d'une pléthora d'institutrices, les maîtresses mariées ne jouissent pas d'une grande faveur ; on estime qu'il n'est pas juste qu'elles conservent leur place tandis que beaucoup de jeunes forces demeurent sans emploi. Lors de la dernière réélection périodique du corps enseignant primaire, quatre institutrices mariées n'ont pas été confirmées par les assemblées électorales.

A *St-Gall* la loi reste muette sur la question qui nous occupe, mais comme les régentes qui se marient ne font plus partie de la caisse de retraite, les communes ne les nomment plus aux postes devenus vacants. Actuellement il n'y a plus une seule institutrice mariée en fonction. Seules, deux veuves enseignent encore.

Dans le canton de *Soleure*, en l'absence de toute disposition légale, l'usage veut que la régente qui se marie renonce à ses fonctions. C'est pourquoi on ne compte que dix régentes mariées sur quatre-vingts.

Il en est de même en *Thurgovie*.

La loi scolaire du canton d'*Argovie*, laquelle remonte à 1865, stipule déjà que la régente qui se marie doit être soumise à réélection. « Parfois une régente excellente est mise à pied, parce qu'elle n'a pas le bras assez long, tandis qu'une autre moins bonne peut-être, mais plus influente, est maintenue à son poste. Tout dépend des caprices des électeurs. » Le projet de loi nouvelle, actuellement en discussion, ne prévoit qu'une réélection facultative. L'institutrice qui se marie ne serait soumise au vote populaire qu'à la demande de l'autorité scolaire.

« Quant à la question de principe, les avis sont partagés soit dans le peuple soit dans les autorités, soit dans le sein du corps enseignant lui-même. Nous avons l'impression que les instituteurs sont, en majorité, opposés à ce que la régente mariée conserve ses fonctions, mais, par solidarité professionnelle, ils ne demandent pas que celle-ci soit mise hors d'activité de service. Notre avis est que la régente mariée doit être laissée à la tête de sa classe aussi longtemps que l'intérêt de l'école l'exige.

Quand elle se trouve dans des conditions favorables, la maîtresse mariée est supérieure sur des points importants à la maîtresse célibataire. »

Dans le canton de *Glaris*, la loi de 1916 oblige les institutrices à démissionner au moment de leur mariage. « Pratiquement la loi est restée jusqu'ici sans effet, parce que depuis son adoption, aucune institutrice n'a été élue par l'une de nos communes. »

Bâle-Campagne a promulgué une nouvelle loi scolaire le 8 mai 1911. Elle renferme un article 49 ainsi conçu : « Des institutrices laïques, *célibataires ou veuves*, peuvent aussi être nommées dans les classes de filles de l'école primaire ou secondaire, ainsi que dans les quatre classes inférieures de l'école primaire. Ces institutrices sont, quant à leurs droits et à leurs devoirs, placées sur le même pied que les instituteurs, sauf prescriptions contraires formulées dans les articles suivants de la présente loi. »

« La loi a toujours été strictement observée, et l'expérience a montré qu'elle est bonne; nous n'avons pas eu de difficultés, quand même il y a eu des institutrices qui, au moment de leur mariage, regrettaiient d'abandonner leurs fonctions. Au bout de peu de temps, notamment quand s'est produit un accroissement de famille, les voix discordantes se sont tuées. »

Voici enfin le canton de *Bâle-Ville* qui a formellement réglé, par deux articles de loi, la situation des institutrices mariées. Nous traduisons en entier le décret du 12 janvier 1922 :

« Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville, sur la proposition du Conseil d'Etat et conformément au postulat de M. le Dr A. Hartmann, concernant l'emploi simultané au service de l'Etat de deux personnes mariées, décrète :

1

» A l'article 77 de la loi scolaire du 21 juin 1880, un paragraphe 2 est ajouté en ces termes : Le contrat de services des institutrices est rompu par le mariage. Dans des cas spéciaux (entre autres le veuvage et le divorce), le Conseil d'éducation peut, sur demande sérieusement motivée, et à la suite du rapport d'un inspecteur, autoriser des exceptions. L'institutrice qui bénéficiera d'une exception n'obtiendra qu'une charge réduite. Le traitement et la pension de retraite seront diminués proportionnellement.

» Les régentes mariées, en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, devront renoncer à leur classe à la fin de l'année scolaire 1922-1923. »

IV

Dans le canton de Vaud, la question que nous nous sommes posée pourrait être résolue par les dispositions législatives ci-après :

Article X.

Les fonctions de l'institutrice prennent fin le jour de son mariage.

Si elle devient veuve ou si un divorce est prononcé en sa faveur, elle peut être autorisée à rentrer dans l'enseignement. Le Département de l'Instruction publique décide, en tenant compte d'une part des circonstances de famille, d'autre part des intérêts de l'école.

Article X'.

L'institutrice qui épouse un instituteur de la localité peut être autorisée à rester à la tête de sa classe, à titre temporaire, soit aussi longtemps qu'elle remplit convenablement ses fonctions. Sur préavis de la Commissions scolaire, le Département prononce, après avoir entendu l'intéressée.

Article X''.

L'institutrice qui épouse un instituteur conserve la jouissance de son logement ; mais si elle n'a pas de logement, elle ne touche pas l'indemnité prévue par la loi. D'autre part, elle n'a droit qu'à la moitié¹ de ses augmentations pour années de service.

Article X'''.

Les articles ci-dessus, sauf cas spéciaux appréciés par le Département, entreront en vigueur le 1^{er} octobre de l'année qui suivra leur promulgation.

J. SAVARY.

¹ Les augmentations pour années de service ne sont pas seulement destinées à subvenir aux charges de famille croissantes ; elles sont aussi une sorte de prime d'encouragement. De là ma proposition ; ce serait aller un peu loin que de supprimer totalement les augmentations pour années de service.